

Attendu que la fréquence des vols nocturnes perpétrés ou tentés par de jeunes malfaiteurs nécessite l'adoption de mesures destinées à protéger la propriété privée;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite, sauf circonstances exceptionnelles, entre 21 heures et 5 heures 30 dans le centre urbain de Lomé la circulation des jeunes Togolais âgés de moins de seize ans.

**ART. 2.** — En cas de nécessité, ces derniers pourront être autorisés à circuler jusqu'à minuit à la condition :

- 1<sup>o</sup> — D'être porteurs d'un luminaire;
- 2<sup>o</sup> — D'être munis d'une autorisation spéciale délivrée soit par leur chef de quartier, soit par leur employeur européen.

**ART. 3.** — Ne sont pas considérés comme luminaires les lanternes sourdes, les appareils d'éclairage de poche ou tout autre allumage instantané.

**ART. 4.** — Est interdit également aux jeunes Togolais âgés de moins de seize ans l'accès des salles de projection de films cinématographiques s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne répondant d'eux.

**ART. 5.** — Une liste nominative sera établie et tenue à jour par l'Administrateur-Maire concernant les jeunes Togolais visés plus haut résidant à Lomé et dont les parents sont domiciliés hors de la ville.

Les déclarations de résidence en question devront être remises à la Mairie dans le délai de huit jours à compter de la date du présent arrêté.

**ART. 6.** — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de simple police si le contrevenant est exempt des peines de l'indigénat, et de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

**ART.** — L'Administrateur-Maire de la ville de Lomé et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Enseignement**

**ARRETE N° 252 fixant le taux d'allocations journalières de nourriture et d'entretien des élèves des internats de l'école professionnelle de Sokodé et du cours supérieur d'Atakpamé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 mars 1939 organisant l'école professionnelle de Sokodé, notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 144 du 12 mars 1937 organisant l'internat du cours supérieur d'Atakpamé;

Vu les prévisions budgétaires;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats

de l'école professionnelle de Sokodé et du cours supérieur d'Atakpamé est fixé comme suit :

Nourriture . . . . . 2 francs.  
Entretien . . . . . 1 franc.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 15 mai 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Circulation nocturne**

**ARRETE N° 256 modifiant l'arrêté n° 244 du 12 mai 1940 réglementant la circulation nocturne dans la ville de Lomé des Togolais âgés de moins de seize ans.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 244 du 12 mai 1940 réglementant la circulation nocturne dans la ville de Lomé des Togolais âgés de moins de seize ans;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté n° 244 du 12 mai 1940 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdit également aux jeunes Togolais âgés de moins de seize ans l'accès des salles de projection de films cinématographiques, des salles de spectacles et des dancings, s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne répondant d'eux ».

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Régime pénitentiaire**

**Condamnés mineurs de droit commun**

**ARRETE N° 257 réglementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de seize ans.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo, notamment en son article 40;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les condamnés de droit commun âgés de moins de seize ans seront envoyés, par décision du Commissaire de la République, dans l'un